

ANNEXE II à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie

OPERATION MEBAR II

DOCUMENT A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION PAR LE C.P.A.S.

MENAGE BENEFICIAIRE

1. COORDONNEES DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

Date de naissance : Numéro de téléphone..... :

2. COMPOSITION DU MENAGE

Par **ménage**, on entend soit la personne vivant seule soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire.

Un formulaire délivré par la commune ou **une attestation sur l'honneur approuvée par le C.P.A.S.** est joint au présent document (article 1er et article 7, §2).

3. QUALITE DU BENEFICIAIRE

Le demandeur est-il **propriétaire ou locataire** de son logement:

-

Si le demandeur est **locataire**, veuillez donner les coordonnées du propriétaire:

- **Nom**.....

- **prénom**.....

- **adresse**.....

.....

- **numéro de téléphone**..... :

Remarques :

- Lorsque le bénéficiaire occupe un logement social, les seuls travaux autorisés sont ceux repris au point B.2.1) Poêlerie de l'annexe 1. Ces travaux ne pourront être réalisés que si le logement n'est pas équipé d'un système de chauffage initial.
- Lorsque le locataire occupe une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end, les seuls travaux autorisés sont ceux repris au point B.2.1) Poêlerie de l'annexe 1
- Lorsque le bénéficiaire occupe un logement public, les seuls travaux autorisés sont ceux repris au point B.2.1) Poêlerie de l'annexe 1.
- La subvention ne peut être affectée à la réalisation des travaux repris au points B.1., B.2.2), B.2.3) et B.2.4) de l'annexe 1 pour lesquels le bénéficiaire a reçu ou demandé endéans les cinq ans une des primes suivantes, prime à la construction, prime à la réhabilitation de logements améliorables en faveur de propriétaires et des locataires, prime à la restructuration de logements insalubres et à la création de logements à partir de bâtiments à usage non résidentiel.

RESSOURCES

Un document, comprenant les données mentionnées ci-après, est complété pour chacune des personnes qui perçoit un revenu.

Conformément à l'article 1er, 4°, de l'arrêté, les allocations familiales, les pensions alimentaires versées en faveur des enfants, les revenus complémentaires immunisés dans le cadre de l'octroi du revenu d'intégration social définis par l'article 5, §2, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, les montants supplémentaires au montant du revenu d'intégration social perçus en application des articles 60, §7 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale et pour les personnes handicapées, le montant de l'allocation d'intégration ou de l'allocation d'aide aux personnes âgées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés n'entrent pas en considération dans le calcul des ressources.

Nature des revenus

Mr/Mme
Montant
€/MOIS

Mr/Mme
Montant
€/MOIS

Salaire(joindre 6 fiches de paie)		
Allocation de chômage (taux journalier)		
Revenu d'intégration social		
indemnités de mutuelles (taux journalier)		
allocation de handicapés		
revenu garanti		
pension de vieillesse		
pension de survie		
pension alimentaire		
autres:		

Une copie de tous les documents relatifs aux revenus doit être jointe au présent formulaire.

Le montant total des ressources du ménage s'élève à €/mois.

CPAS

1.COORDONNEES DE L'ASSISTANT(E) SOCIAL(E) :

Nom :

Tel :

Mail :

2. La demande de subvention introduite dans le cadre de l'opération MEBAR EST / N'EST PAS RECEVABLE, aux termes des articles 3 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

3. CACHET, DATE ET SIGNATURE

Secrétaire du CPAS

Président(e) du C.P.A.S.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le traitement de ces données est confié à la Direction des Technologies, de la Recherche et de l'Energie. Le maître du fichier est la Région wallonne.

Ces données sont recueillies dans le cadre du traitement des dossiers de demandes de subsides octroyés en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les ménages à revenu modeste en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

Le demandeur peut avoir accès aux données qui le concernent et en obtenir la rectification éventuelle en s'adressant auprès de la

**Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes –
Tél. 081 486 414 ou 081 486 397 Fax : 081 486 303**

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

DATE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR :